

2. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard des droits de propriété et d'utilisation des informations fournies ou mises au point dans le cadre d'un arrangement à des fins de recherche, de développement, d'essai, d'évaluation ou de production:

i. Les informations générées hors du cadre d'un arrangement sous forme écrite qui sont fournies par l'organisation nationale de défense d'une Partie à l'organisation nationale de défense de l'autre Partie en exécution dudit arrangement, doivent être utilisées aux seules fins prévues dans l'arrangement.

ii. Les informations générées dans le cadre d'un arrangement sous forme écrite par l'organisation nationale de défense d'une Partie ou pour son compte, doivent être utilisées par l'organisation nationale de défense de l'autre Partie ou pour son compte aux seules fins prévues dans ledit arrangement.

iii. Les informations générées conjointement par les organisations nationales de défense des Parties ou pour leur compte, doivent être utilisées par chaque